



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de s élections et de la réglementation

**Arrêté n°23-2020-06-05-001 du 5 juin 2020**

**modifiant l'arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020  
portant constitution des commissions de propagande instituées à l'occasion des élections  
municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et fixant les dates de remise par les  
candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 modifié fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;
- Vu** le décret n°2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars ;
- Vu** le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Vu** le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le Code électoral et notamment les articles L.241, R.31 et R.32 ;
- Vu** l'arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020 portant constitution des commissions de propagande instituées à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et fixant les dates de remise par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

Considérant que le report du second tour des élections municipales initialement prévu le 22 mars 2020 et la nécessité de modifier certaines modalités applicables à la propagande des candidats des communes de + 2500 habitants ;

Considérant que la composition des commissions de propagande ne nécessite aucun changement ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Creuse,**

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** . L'article 5 de l'arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

Les commissions de propagande sont chargées :

- d'assurer le contrôle de conformité :
- des circulaires papiers et **numériques** aux dispositions des articles R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage) du code électoral ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.117-4 (répartition des listes électorales et des listes communautaires sur le bulletin) du code électoral.
  - de faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
  - d'adresser, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste au plus tard le mercredi 24 juin 2020 pour le second tour ;
  - d'envoyer dans chaque mairie, à la même date, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les opérations liées à l'envoi de la propagande électorale aux électeurs seront confiées aux mairies. La convention passée entre le représentant de l'État dans le département et chaque maire des communes concernées précise les modalités de calcul d'une dotation financière qui leur sera versée.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

**Un dispositif de publication sur internet des circulaires des listes de candidats est mis en œuvre pour le second tour.** Cette circulaire numérique constitue un moyen complémentaire et facultatif de propagande, qui est soumis au contrôle de la commission de propagande.

**Article 2 :** L'article 6 de l'arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre un exemplaire de leurs circulaires et bulletins de vote **au plus tard** :

- **le jeudi 11 juin 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin**

Les responsables de listes livrent **à la mairie concernée** :

- **les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majorée de 5 %**
- **les bulletins de vote, en quantité au moins égale au double des électeurs inscrits dans la commune, majorée de 10 %.**

Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Les documents papiers doivent être livrés **sous forme désencartée** (article R.34 modifié du code électoral).

Si le candidat souhaite utiliser le dispositif de **circulaire numérique**, le fichier PDF devra être transmis **à la préfecture**, bureau des élections et de la réglementation, par l'intermédiaire d'une clé USB. Le format informatique à respecter est précisé en annexe 1.

Une fiche indiquant les caractéristiques réglementaires de ces documents est jointe en annexe 1.  
Les quantités maximales admises pour le remboursement des circulaires, bulletins de vote et affiches sont les mêmes que pour le 1<sup>er</sup> tour et sont rappelées en annexe 2.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

**Article 3 :** L'article 9 de l'arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au jeudi 11 juin à 12 heures pour le second tour.

Le calendrier prévisionnel des réunions de la commission de propagande pour le second tour est fixé comme suit :

**Vendredi 12 juin 2020** pour le contrôle de conformité des documents de propagande, à 9h pour la commune de Guéret et à 11h pour la commune d'Aubusson.

**Lundi 22 juin 2020** pour le contrôle par échantillonnage de la mise sous pli, à 9h pour la commune de Guéret et à 11h pour la commune d'Aubusson.

**Article 4 :** le reste de l'arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020 demeure sans changement.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont un exemplaire sera adressé aux Présidents et aux membres des commissions, ainsi qu'aux maires des communes de 2500 habitants du département concernés par le second tour.

Fait à Guéret, le - 5 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

**Annexe 1 : documents de propagande**  
**pour le second tour des élections municipales reportées au 28 juin 2020**  
**dans les communes de 2 500 habitants et plus**

**1. BULLETINS DE VOTE** :art R30du code électoral

**L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.**

Le bulletin doit être imprimé en une seule couleur sur papier blanc (art. R 30). L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite. Il peut être imprimé en Recto-Verso. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères.

**Le bulletin de vote doit, obligatoirement, être édité en format paysage, c'est à dire horizontalement (Loi n° 2013 – 938 du 18 octobre 2013).**

**Le bulletin de vote doit mentionner les noms des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.**

**Le bulletin doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir.**

Les bulletins doivent être d'un grammage de **70 grammes** au mètre carré et avoir le format : (art.R 30)

☛ **148 mm x 210 mm pour les listes comportant de 15 à 31noms**

☛ **210 mm x 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms.**

Le nom d'une même personne figurant sur le bulletin deux fois, au titre de candidat à l'élection municipale et au titre de l'élection communautaire, est compté deux fois. Par contre, les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal ne sont pas comptés. (R117-5 du code électoral)

Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « **Liste des candidats au conseil municipal** »,le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation, et pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité. (art LO 247-1)

Ils doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes »**Liste des candidats au conseil communautaire** »,la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom.

Règle qui doit être également respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto-verso.

**Il n'est pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.**

Il est recommandé de ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours. L'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats est acceptée. Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote **doivent être conformes à ceux portés sur la déclaration de candidature.**

**Le non respect de ces règles engendrera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins de vote lors du dépouillement**

**2. CIRCULAIRES** : art R29 du code électoral

**L'impression des circulaires est à la charge des listes.**

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est fixé à 70 grammes au mètre carré et le format de 210 x 297 millimètres. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale. La combinaison de 3 couleurs est interdite. La circulaire peut être imprimée recto –verso.

**3. CIRCULAIRES NUMERIQUES** : Cf notice ministérielle « Mise en ligne des circul@ires »

Chaque circulaire numérique devra impérativement être transmise à la préfecture, bureau des élections et de la réglementation (pref-elections@creuse.gouv.fr )

- fichier avec une extension de type PDF, avec un poids inférieur à 2 Mo,
- format A4 paysage ou portrait

**Annexe 2 : quantités maximales admises au remboursement pour 2nd tour**

Communes	Electeurs inscrits au 7 février 2020	<b>Nombre de bulletins de vote</b> <u>format : 70g/m<sup>2</sup></u> - 148x210 mm pour les listes de 15 à 31 noms  - 210x297 mm pour les listes comportant + de 31 noms	<b>Nombre de circulaires</b>  <u>format :</u> 210 x 297 mm 70g/m <sup>2</sup>	<b>Nombre d'affiches</b> (Pas de contrôle préalable de conformité des affiches, les affiches ne doivent pas être remises à la commission de propagande)	
				<b>Petit format</b> 297 x 420 mm	<b>Grand format</b> 594 x 841 mm
<b>AUBUSSON</b>	<b>2367</b>	<b>5007</b>	<b>2485</b>	<b>20</b>	<b>20</b>
<b>GUÉRET</b>	<b>8178</b>	<b>17992</b>	<b>8587</b>	<b>22</b>	<b>22</b>

**Nombre** maximum de circulaires = nombre d'électeurs de la circonscription majorés de 5 %

Nombre maximum de bulletins de votes = double du nombre d'électeurs de la circonscription majoré de 10 %

Nombre maximal d'affiches : double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiche

